



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°011/2017/ANRMP/CRS DU 04 MAI 2017 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE AGRO WEST AFRICA ABIDJAN (AW2A) CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N°001/FIRCA/CONTRAT PLAN 2QC/2017 ORGANISE PAR LE FONDS
INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LA CONSEIL AGRICOLE (FIRCA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN en date du 24 avril 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 21 mars 2017, enregistrée le 22 mars 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 104, la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN (AW2A) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres 001/FIRCA/CONTRAT PLAN 2QC/2017, relatif à l'acquisition d'engrais (TSP), organisé par le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA) a organisé l'appel d'offres n°001/FIRCA/CONTRAT PLAN 2QC/2017 pour l'acquisition d'engrais Super Phosphate Triple (TSP) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 février 2017, trois sociétés ont soumissionné, à savoir :

- AGRO WEST AFRICA ABIDJAN ;
- AFCHEM SOFACO ;
- CALLIVOIRE ;

A la séance de jugement du 28 février 2017, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société AFCHEM SOFACO pour un montant Total Hors Taxes de deux cent millions cinquante et un mille cent (200 051 100) FCFA ;

Les résultats de cet appel offres ont été publiés dans le journal Fraternité Matin du 08 mars 2017 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, le société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN (AW2A) a par correspondance en date du 21 mars 2017 saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société AW2A conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le non-respect des spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel ;

La requérante explique que le motif selon lequel elle n'aurait pas donné d'indication sur la teneur en CaO contenu dans l'engrais Super Phosphate Triple (TSP) à fournir est erroné dans la mesure où, dans ce type d'engrais, les teneurs normales en P₂O₅ et CaO sont respectivement de 46% et de 20% au minimum ;

En outre, la requérante précise qu'il existe une corrélation entre le P205 et le CaO dont le coefficient est compris entre 1.35 et 1.7 et que cette corrélation apparaît également à travers la formule chimique de TSP, à savoir : $[Ca(H_2PO_4)_2 \cdot H_2O]$;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE FIRCA

Invité à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le FIRCA, a par correspondance en date du 04 mai 2017, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces qui lui ont été réclamées, tout en précisant qu'il n'a pas été saisi par la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN d'un recours gracieux ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, par correspondance en date du 22 mars 2016, l'ANRMP a été saisie par la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°001/FIRCA/CONTRAT PLAN 2QC/2017, organisé par le FIRCA ;

Que suite à cette saisine, l'ANRMP a demandé par correspondance en date des 28 mars et 24 avril 2017, à la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN de lui transmettre une copie de son recours préalable gracieux exercé devant le FIRCA ;

Qu'en réponse, la requérante a indiqué dans sa correspondance en date du 25 avril 2017 n'avoir pas exercé de recours gracieux ;

Qu'ainsi, en omettant d'exercer son recours préalable gracieux devant le FIRCA, la société AW2A ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité, lesquelles exigent l'exercice du recours préalable gracieux devant l'autorité contractante avant tout recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de la société AGRO WEST AFRICA ABIDJAN devant l'ANRMP est irrecevable ;

DECIDE:

- 1) Constate que la société AW2A n'a pas exercé de recours préalable gracieux devant le FIRCA, comme l'exige l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 2) Par conséquent, déclare le recours introduit le 22 mars 2017 par la société AW2A devant l'ANRMP, irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°001/FIRCA/CONTRAT PLAN 2QC/2017 est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société AGRO WEST ARFICA ABIDJAN et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA